

REGLEMENT
RELATIF A L'INSTANCE DE CONCILIATION
DE LA
COMMISSION DE DEONTOLOGIE

Association suisse des médecins-assistant(e)s
et chef(fe)s de clinique
ASMAC

I Généralités

1 Champ d'application et droit applicable

Le Comité directeur de l'ASMAC (CD) édicte le présent règlement sur la base de l'art. 12 du règlement régissant la procédure applicable devant la Commission de déontologie de l'ASMAC et de l'art. 27 let. c des statuts de l'ASMAC.

Celui-ci est appliqué dans le cadre d'une procédure de conciliation devant la Commission de déontologie de l'ASMAC. Dans la mesure où aucune réglementation ne peut être tirée des dispositions ci-après, la procédure se déroule selon les dispositions du règlement régissant la procédure applicable devant la Commission de déontologie de l'ASMAC, notamment selon l'art. 12 ss.

2 Siège

Le siège de l'instance de conciliation se trouve au siège de l'association.

II Organisation

3 Compétence

L'instance de conciliation est compétente pour une dénonciation ou une demande contre toutes les personnes qui sont ou étaient membres de l'ASMAC au moment de la violation des règles de déontologie. L'instance de conciliation tente de régler le litige à l'amiable.

4 Composition et élection

L'instance de conciliation est composée de deux médecins membres ordinaires, un homme et une femme, qui sont membres de l'ASMAC. Ils sont élus par le CD pour quatre ans. Le CD élit par ailleurs deux membres suppléants auxquels s'appliquent les mêmes critères.

5 Indépendance et secret

Les membres de l'instance de conciliation exercent leur activité en toute indépendance; ils ne sont soumis qu'aux directives édictées par les organes compétents. Les membres de l'instance de conciliation sont tenus au secret sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

6 Indemnisation

Les membres de l'instance de conciliation sont indemnisés selon le règlement d'indemnisation de l'ASMAC CH.

7 Procédure

La procédure de conciliation est introduite et se déroule selon les dispositions des art. 13 et 14 du règlement régissant la procédure applicable devant la Commission de déontologie de l'ASMAC.

III Entrée en vigueur

8 Entrée en vigueur

Ce règlement a été édicté le 19 octobre 2016 par le Comité directeur de l'ASMAC et entre en vigueur le 27 novembre 2016.

Berne, le 26 novembre 2016

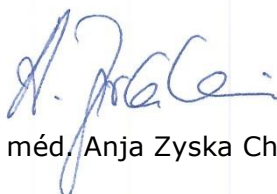
Association suisse des médecins-assistant(e)s et chef(fe)s de clinique ASMAC

Le président:



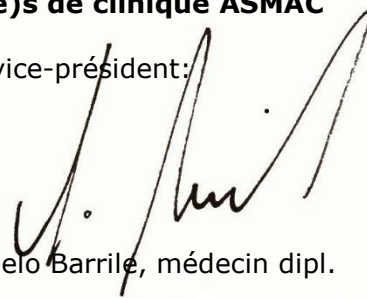
Dr méd. Daniel Schröpfer

La vice-présidente:



Dr méd. Anja Zyska Cherix

Le vice-président:



Angelo Barrile, médecin dipl.